

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2945

présenté par
M. de Fournas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. - Le I de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils de recettes mentionnées ci-dessus sont réévaluées chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. - Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition de la CNAOC, cet amendement vise à indexer les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises. Au regard du contexte inflationniste actuel il semble nécessaire d'augmenter les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises pour leur permettre de maintenir leur activité économique.

Il est proposé de réévaluer chaque année au 1^{er} janvier le plafond d'exonération des plus-values de ces petites entreprises en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche.